

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Arrêté
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine des captages de «Terrailac », déclarant d'utilité
publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection
réglementaire au profit de la commune de SOUEL.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2 ;

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre 1^{er} ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2001 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 octobre 2002 ;

Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaires auxquelles il a été procédé du 4 au 21 novembre 2003 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du TARN ;

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Terrailac destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SOUEL.

La commune de SOUEL est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

PRELEVEMENT

Article 2 : la commune de SOUEL est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de $72 \text{ m}^3/\text{j}$, ou $3 \text{ m}^3/\text{h}$

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée subit une désinfection au chlore.

Article 5 : toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, la commune de SOUEL mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Terrailac.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plan et états parcellaires en annexes 1 et 2.

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou à la production d'eau potable.

- Prescriptions et travaux:

- Les têtes des puits 1, 2, 4 et 5 devront être rehaussées de 50 cm au minimum par rapport au sol et munies d'une fermeture étanche, afin d'éviter l'introduction d'eaux de ruissellement. Les dalles recouvrant les puits seront remplacées par des tampons fonte ventilés, étanches et fermés. D'une manière générale, les parties non captantes et les tampons des différents ouvrages de captage et de collecte devront être parfaitement étanches.
- Le ruisseau temporaire de Terrailac devra être canalisé dans une demi buse étanche sur toute la partie longeant le périmètre de protection immédiate, de manière à ce que tout risque d'infiltration directe des eaux du ruisseau vers les captages soit écarté.
- Le périmètre sera clôturé.

Article 8 : le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Voir plan et états parcellaires en annexes 1 et 3.

- Interdictions ou servitudes :

- l'ouverture de carrières,
- le forage de puits,
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le déversement d'eaux usées de toutes natures, sans dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation,
- Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges,
- Les dépôts de fumiers et ensilages,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Les stockages et préparations de solutions de produits phytosanitaires,
- La construction de bâtiments d'élevage.

Les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques devront respecter les mesures du programme d'action mis en place sur les zones vulnérables, conformément à la directive « nitrates ». Les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi. L'utilisation d'herbicides pour l'entretien de la voie communale sera interdite.

Les parcelles 678 et 738, section B, commune de SOUEL devront être maintenues dans leur état actuel de prairies. Le pacage des animaux y sera interdit.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans les périmètres de protection devront être mis en place à chaque accès.

Article 9 : le périmètre de protection éloignée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : cf. annexe 4.

- Recommandations:

A l'intérieur de ce périmètre, on veillera à ce que les Administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Pour les installations existantes, on vérifiera que les aménagements et équipements sont parfaitement conformes à la réglementation. En ce qui concerne les épandages d'engrais azotés, on devra adopter le principe d'une fertilisation raisonnée. Des bilans d'azote pourront être réalisés afin de mieux apprécier les besoins.

Les plans d'épandage de lisiers et boues de station d'épuration seront soumis à une étude hydrogéologique préalable permettant de s'assurer qu'ils n'auront aucune incidence défavorable sur la qualité des eaux captées.

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place pour faire face à toute situation de crise créée par des accidents routiers survenant sur la route CD 107, à l'intérieur de ce périmètre.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10: les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de SOUEL organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 11 : la commune de SOUEL est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SOUEL est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devront toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : il sera procédé, en application de l'article R 123-22 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour des P.L.U. ou des cartes communales de SOUEL et LIVERS-CAZELLES.

Article 13 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le maire de SOUEL est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de SOUEL et le maire de la commune de LIVERS-CAZELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 13 AVR. 2004
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian JOUVE

Département du Tarn
Commune de Souel

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
CAPTAGE "Terrailiac"**

Echelle : 1 / 2500

Commune de Livers-Cazelles
Section F

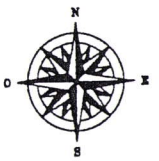
Commune de Souel
Section B

Terrailiac

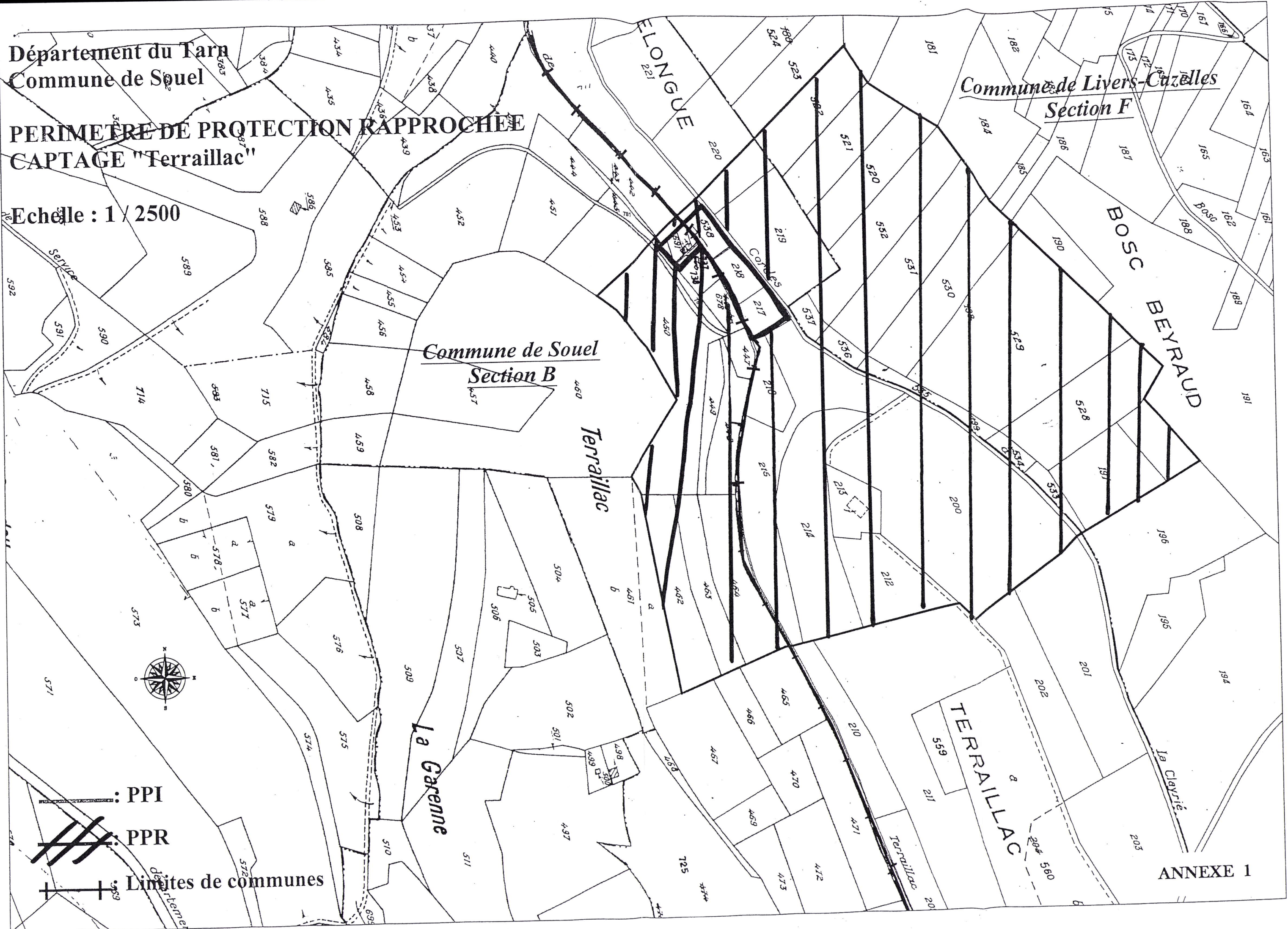
BOSC
BEYRAUD

TERRAILLACC

ANNEXE 1



- : PPI
- : PPR
- : Limites de communes



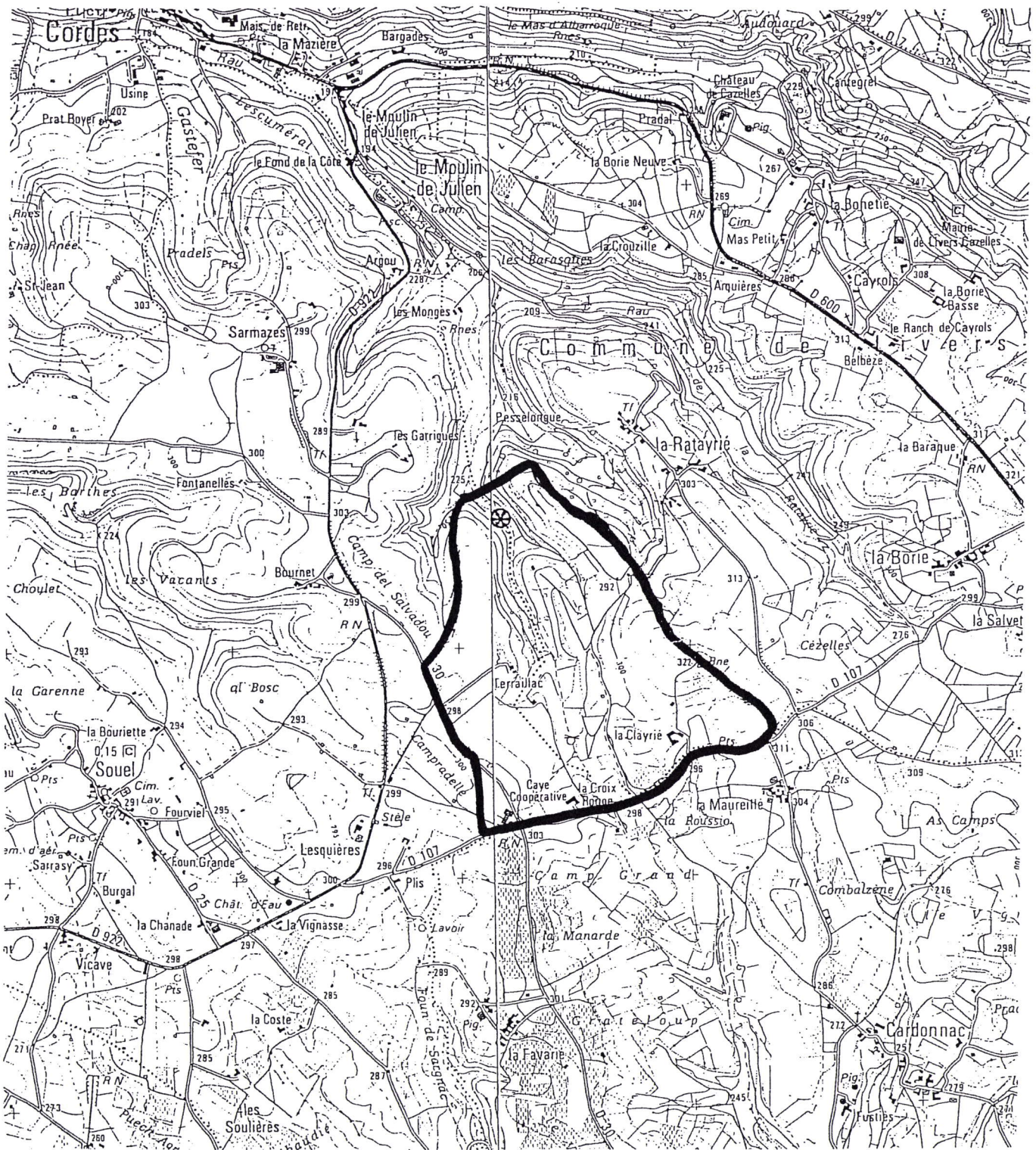


Fig. 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE